



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-244 bis**

**Publié le 24 juin 2022**

## **SOMMAIRE**

### **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE**

Mandat de représentation consenti par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Eric LELIEUR, au nom et pour le compte de la Chambre de Commerce de région Hauts-de-France, pour le représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCI LITTORAL HAUTS-DE-FRANCE, convoquée pour le vendredi 24 juin 2022 à 10 h

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle ASSIFEP habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Décision préfectorale portant agrément des centres de formation - Décision d'agrément numéro 2022-01TL

## MANDAT DE REPRESENTATION

Je soussigné, **Philippe HOURDAIN**,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur de la CCI de région, et notamment les articles 18, 54 et 121
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son président ;

agissant en qualité de Président de la **Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France**, établissement public, dont le siège social sis 299 boulevard de Leeds – CS 90028 – 59031 Lille Cedex, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 130 022 718,

Actionnaire de la société **SCI LITTORAL HAUTS-DE-FRANCE**, société civile immobilière au capital de 9 386 000 € dont le siège social est situé 24 boulevard des Alliés – 62100 Calais immatriculée au R.C.S. de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 821 475 092

donne pouvoir à **Monsieur Eric LELIEUR**, au nom et pour le compte de la Chambre de Commerce de région Hauts-de-France,

pour me représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire de ladite Société, convoquée pour le **vendredi 24 juin 2022 à 10 heures 00**, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance : présentation de l'activité et événements 2021 ;
- Lecture du rapport spécial portant sur les conventions visées aux articles L. 612-5 et R. 612-6 du Code Commerce ;
- Approbation des comptes annuels clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation du résultat ;
- Budget prévisionnel et plan d'investissement 2021 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

En conséquence, assister à cette assemblée et à celles qui se tiendraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première assemblée ne pouvait délibérer ; signer toute feuille de présence ; prendre part à toutes délibérations ; émettre tous votes ; s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces, et généralement, faire le nécessaire.

Fait à Lille,  
Le 20 juin 2022

Monsieur Philippe Hourdain

« Faire précéder de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir 



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle ASSIFEP habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle ASSIFEP habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la SAS Assifep sise parc d'activités les oiseaux - rue des colibris à Lens (62300) le 28 février 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 7 juin 2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SAS ASSIFEP est agréée jusqu'au 6 juin 2025 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs au sein de :

- son établissement principal situé rue des colibris – parc d'activités des oiseaux à Lens (62300),
- son établissement secondaire situé rue Jules Verne – CRT n°3 à Fretin (59273),
- son établissement secondaire rue Martha Desrumaux – aérodrome de l'ouest à Prouvy (59121).

### Article 2

La SAS ASSIFEP dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La SAS ASSIFEP transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant les dates suivantes :

- 15 février 2023
- 15 février 2024
- 15 février 2025.

### Article 4

La SAS ASSIFEP transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La SAS ASSIFEP met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

### Article 6

La SAS ASSIFEP informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment ses moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2022**



Laurent TAPADINHAS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France**

**Décision préfectorale portant agrément des centres de formation  
Décision d'agrément numéro 2022-01TL**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la SAS Promotrans formation professionnelle continue le 4 février 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son centre situé rue John Hadley- La Haute Borne à Villeneuve d'Ascq (59650) pour dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3.5T de PMA ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 1er juin 2021, 18 novembre 2021, 10 février 2022, 28 avril 2022 ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre Promotrans formation professionnelle continue sis rue John Hadley - La Haute Borne à Villeneuve d'Ascq (59650), organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 mai 2023.

### Article 2

Le centre Promotrans formation professionnelle continue dispense les formations conformes à l'annexe III de la décision du 3 février 2012 susvisée en présentiel et en temps continu. Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, deux semaines avant chaque début de session, des noms des formateurs dispensant la formation. Il lui transmet avant le début de chaque session la liste des stagiaires inscrits et, à l'issue de chaque semaine de formation d'une session, les feuilles d'émargement des stagiaires, les éventuels justificatifs d'absence et de rattrapage.

### Article 3

Le centre Promotrans formation professionnelle continue organise, sans délai à l'issue de chaque formation, un examen conforme à la décision du 2 avril 2012 susvisée et à son dossier d'agrément. Il transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la veille de l'examen, la liste des stagiaires autorisés à se présenter à l'examen et les horaires des épreuves.

### Article 4

Le centre Promotrans formation professionnelle continue organise les corrections des copies et la délibération du jury conformes à la décision du 2 avril 2012 susvisée et à son dossier d'agrément. Il précise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la composition du jury au début de chaque session en indiquant pour chaque membre, son identité, sa qualité et, le cas échéant, le numéro siren de l'entreprise qu'il représente.

### Article 5

Le centre Promotrans formation professionnelle continue met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des sessions de formation et d'examen.

### Article 6

Le centre Promotrans formation professionnelle continue informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant les sessions de formation et d'examen ou son dossier d'agrément.

### Article 7

L'agrément peut être retiré à tout moment dès lors que le centre Promotrans formation professionnelle continue cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il est agréé, en cas de manquement grave ou répété à ses obligations ou à ses engagements, en cas de non-respect des conditions fixées par la présente décision.

### Article 8

Le centre Promotrans formation professionnelle continue, organisateur de l'examen, transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé avant le 15 janvier 2023.

### Article 9

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2022**



Laurent TAPADINHAS